



## Groupement Romand des Inspecteurs Cantonaux des Chauffages

VALEURS LIMITES D'EMISSIONS OPair – Annexe 3  <i>Etat au 1<sup>er</sup> juin 2023</i>	Exigences	Critère de classification	Valeurs maximales admises							
			Température du fluide caloporteur	Suie	Monoxyde de carbone CO (1)	Oxydes d'azote NO <sub>x</sub> (2) (3)	Pertes par les effluents gazeux q <sub>p</sub> (4) (5) (6)			
							Brûleur à 1 allure		Brûleur à 2 allures	
							Avant le 01.01.2019	Après le 01.01.2019	Avant le 01.01.2019	Après le 01.01.2019
Unités		°C	-	mg/m <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	%	%	%	%	
Huile EL	H1	≤ 110	1	80	120	7	4	6 - 8	4	
	H2	> 110	1	80	150 (+)	7 (+)	7 (+)	6 - 8 (+)	6 - 8 (+)	
Gaz naturel (7)	G1	≤ 110	-	100	80	7	4	6 - 8	4	
	G2	> 110	-	100	110 (+)	7 (+)	7 (+)	6 - 8 (+)	6 - 8 (+)	
Gaz liquéfié et biogaz (7)	G3	-	-	100	120	7	4	6 - 8	4	

(1) Monoxyde de carbone (CO) corrigé par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m<sup>3</sup> est admise (incertitude analytique).

(2) Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) corrigés par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m<sup>3</sup> est admise (incertitude analytique).

(3) Une valeur limite en oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) de 200 mg/m<sup>3</sup> est applicable aux appareils à rayonnement lumineux et tubes radiants.

(4) Valeur limite en pertes de 4% applicable uniquement aux installations mises en service à partir du 01.01.2019 et servant à la production de chaleur ambiante et d'eau chaude.

(5) Une tolérance de 0.5 % est admise si la concentration en oxygène (O<sub>2</sub>) est plus petite ou égale à 13%; la tolérance est de 1 % lorsque (O<sub>2</sub>) est comprise entre 13% et 16 %; la tolérance est de 2 % lorsque (O<sub>2</sub>) est supérieure à 16 %.

(6) Il n'y a pas de valeur limites de pertes pour les installations à air chaud.

(7) Il n'y a pas de valeur limite d'émission pour les chauffe-eau à réservoir en chauffage direct ainsi que pour les chauffe-eau à circulation.

(+) Si techniquement pas possible ou économiquement pas supportable, l'autorité peut fixer des limites moins sévères.